

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

---

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

---

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

---

#### **Publication d'un nouveau guide méthodologique pour aider les établissements et services sociaux et médico-sociaux à la construction des contrôles les concernant**

Ce guide publié par l'IGAS et initialement destiné aux agents des services de contrôles des ESMS s'avère être une grande source d'information pour les directeurs d'établissements ou service et les gestionnaires de manière générale.

Ce guide comporte :

- un référentiel juridique
- une présentation du contenu des contrôles
- un résumé des deux premières parties intégré dans la méthode de construction du contrôle

Source : *Contrôle des structures sociales et médico-sociales / Guide méthodologique pour la construction d'un contrôle d'une structure sociale ou médico-sociale – Inspection générale des affaires sociales*

Lien : [http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2013-171P - Guide\\_methodologique.pdf](http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2013-171P_-_Guide_methodologique.pdf)

### JUSTICE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

---

#### **Mesures relatives à la justice du XXIème siècle:**

Par un avis en date du 30 juillet 2015 rendu public par le gouvernement, le Conseil d'Etat propose une analyse juridique du **projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXIème siècle**, déposé au Sénat le 31 juillet 2015.

Ce projet prévoit notamment une simplification des contentieux de la sécurité sociale en fusionnant les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au sein du Tribunal de Grande Instance (TGI), en y associant le transfert des contentieux de l'aide sociale santé (CMU-C et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)).

Source : *AVIS SUR UN PROJET DE LOI portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle*  
Séance du jeudi 30 juillet 2015 N° 390291

Lien : [http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction\\_multimedia/2015/2015avis\\_CE/661\\_AVIS\\_CE.pdf](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2015/2015avis_CE/661_AVIS_CE.pdf)

### **Nouveau formulaire « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) »**

Un nouveau formulaire unique regroupe l'ensemble des anciens formulaires relatifs à la CMUC et l'ACS : il permet de faire une demande et de choisir l'organisme complémentaire.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie et des centres communaux d'action sociale (CCAS). Il sera également accessible sur les sites internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), [www.msa.fr](http://www.msa.fr), [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr), [www.cmu.fr](http://www.cmu.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) pour remplissage à l'écran et/ou impression.

Source : Arrêté du 21 juillet 2015 fixant le modèle du formulaire unique « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) »

## RETRAITE

---

### **Délai de versement d'une pension de retraite :**

Le versement d'une pension de retraite est garanti le mois suivant celui de l'entrée en jouissance des droits aux assurés présentant une demande de pension de vieillesse complète au moins quatre mois avant cette date.

Cette disposition est applicable aux pensions de retraite relevant du régime général à compter du 1er septembre 2015. Pour les demandes de pensions de retraite relevant du régime des salariés agricoles et du régime social des indépendants, cette règle s'appliquera au plus tard le 1er janvier 2017.

Source : Décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite

## SCOLARITE

---

### **Date de dépôt des demandes d'aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap :**

Les demandes d'aménagements d'examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap doivent être effectuées au plus tard avant la date de clôture des inscriptions

Source : Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation

## INDEMNISATION

---

### **Principe de réparation intégrale et éléments probatoires**

Dans un arrêt du 2 juin dernier, la Cour de Cassation rappelle le principe de la réparation intégrale notamment quant à l'indemnisation du poste de préjudice de dépenses de santé future. Au fondement de l'article 1382 du Code civil, elle pose le principe selon lequel « la victime d'un accident de la circulation n'a pas à produire de justifications pour obtenir l'indemnisation des dépenses de santé futures qu'elle devra exposer à la suite de l'accident, le principe de réparation intégrale n'impliquant pas de contrôle par le débiteur de l'utilisation de fonds alloués au titre de la créance de réparation ».

Dans cette affaire, la victime d'un accident de la circulation réclamait l'indemnisation intégrale de son dommage au responsable de l'accident subrogé par son assureur et, notamment du poste de dépenses des frais de santé futurs. La Cour d'appel saisie en amont avait pour sa part établi que le remboursement devait s'effectuer sur présentation des factures acquittées par la victime.

La Cour de cassation est venue casser l'arrêt sur ce point estimant que « le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime qui en conserve la libre utilisation (...) attendu qu'en subordonnant ainsi l'indemnisation de M. Y... à la production de justificatifs, alors qu'il lui appartenait, pour liquider son préjudice, de procéder à la capitalisation des frais futurs, en déterminant le coût de ces appareils et la périodicité de leur renouvellement, en exigeant la communication des décomptes des prestations que ces organismes de sécurité sociale envisageaient de servir à la victime et en recourant, en tant que de besoin à une nouvelle expertise et à un sursis à statuer, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ». La décision de la Cour d'appel est alors censurée pour violation de l'article 1382 du Code civil et du principe de la réparation intégrale.

Source : Chambre criminelle de la Cour de Cassation, 2 juin 2015 – 14-83967